

GE_GERICHTE ATAS/113/2017 vom 16. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_113_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/113/2017 du 16 février 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/113/2017 del 16 febbraio 2017

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3407/2016 ATAS/113/2017 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 16 février 2017 3ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à CAROUGE/GE recourant

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, service juridique,
rue des Gares 12, GENÈVE intimée

A/3407/2016 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 16 septembre 2016 de la Caisse
cantonale genevoise de compensation (ci-après la caisse) ; Vu le recours interjeté le 6
octobre 2016 par Monsieur A_____ auprès de la Cour de céans à l'encontre de cette
décision ; Vu la réponse de l'intimée du 4 novembre 2016 ; Vu l'audience de comparution
personnelle des parties du 22 décembre 2016 et les pourparlers qui s'en sont suivi ; Attendu
qu'après avoir entendu les explications de l'intimée, l'assuré a indiqué à la Cour de céans
qu'il retirait son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du
retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.